

Les institutions politiques

		Durée du mandat	Mode d'élection	Pouvoirs
Président de la République		5 ans	Suffrage universel direct	Exécutif, chef des armées, signataire des traités, décrets et ordonnances, dispose des pleins pouvoirs en cas de crise grave, peut dissoudre l'Assemblée.
Le Premier ministre et le gouvernement (ministres, ministres d'État, secrétaires d'État, ministres délégués)		-	Nommés par le Président	Exécutif, le Premier ministre est chef du gouvernement et responsable de la défense nationale.
Parlement	Assemblée nationale (577 députés)	5 ans	Suffrage universel direct	Législatif (elle établit les lois), vote le budget de l'État.
	Sénat (348 sénateurs)	6 ans avec renouvellement par moitié tous les 3 ans	Suffrage universel indirect : les électeurs élisent les députés, conseillers régionaux et généraux, qui composent un collège électoral, qui eux-mêmes votent pour les sénateurs	Législatif.
Le maire et le conseil municipal		6 ans	Suffrage universel direct pour désigner les membres du conseil municipal qui, à leur tour, éliront le maire (et ses adjoints)	Agent de l'État (sous autorité du préfet) et agent de la commune, préside le conseil municipal.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS COMPÉTENCES

	Commune	Département	Région
Enseignement	Gestion et entretien des écoles.	Gestion et entretien des collèges.	Gestion et entretien des lycées, formations professionnelles, apprentissages et alternances.
Culture, vie sociale, sports, loisirs	Création et entretien des bibliothèques, musées, salles de musique et spectacles, manifestations culturelles, etc. Crèches, foyers, etc. Équipements sportifs, subventions, activités et clubs sportifs, etc. Développement du tourisme.	Création et gestion de bibliothèques départementales, archives départementales, aide à la gestion des musées, protection du patrimoine, etc. Subventions sportives. Développement du tourisme.	Création de bibliothèques régionales, aide à la gestion des musées, protection du patrimoine, etc. Subventions sportives. Développement du tourisme.
Aménagement du territoire	Entretien de la voirie communale, gestion de l'eau, transports, permis de construire, etc.	Équipement rural, gestion de l'eau et de la voirie rurale, ports maritimes de pêche et de commerce, voirie départementale, etc.	Élaboration du contrat de projet, État-région, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, schéma régional des infrastructures et des transports, transports ferroviaires régionaux, ports maritimes, aérodromes, etc.

	Commune	Département	Région
Environnement	Collecte et traitement des déchets ménagers, distribution de l'eau potable, gestion des eaux usées et pluviales, distribution de l'énergie, etc.	Plan départemental de gestion des déchets, participation au schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau.	Plan régional de la qualité de l'air, classement des réserves naturelles régionales, etc.
Logement	Financements, aides, etc.	Financement du logement et de l'habitat, gestion du fonds social du logement, plan et office de l'habitat.	Financements.
Sécurité	Circulation et stationnement, prévention de la délinquance, police municipale.	Circulation départementale, prévention de la délinquance, services d'incendies et de secours.	/

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION D'UNE LOI ORDINAIRE

- **Initiative** : elle peut venir du gouvernement (projet de loi) ou du Parlement (proposition de loi).
- **Avis consultatif du Conseil d'État** et adoption par le Conseil des ministres : ce cheminement ne concerne que les projets de loi.
- **Dépôt** : il se fait auprès du Sénat ou de l'Assemblée nationale pour que le texte soit examiné.
- **Examen par la première assemblée** (celle où elle a été déposé) : il s'agit d'une commission compétente, c'est-à-dire concernée par le secteur sur lequel porte le texte. Elle peut proposer des modifications, ce sont les amendements.
- **Vote de la première assemblée.**
- **Examen par la seconde assemblée** qui peut aussi proposer des amendements. Le texte doit alors être renvoyé à la première assemblée pour être à nouveau examiné : c'est la navette.
- **Adoption** : le texte est adopté lorsque les deux assemblées sont en accord.
- **Promulgation du texte par le Président** : il dispose d'un délai de quinze jours après l'adoption, période durant laquelle il peut demander un nouvel examen par les assemblées ou saisir le Conseil constitutionnel pour s'assurer de sa conformité à la Constitution. Toute loi promulguée est annoncée au Journal officiel et est applicable après la mise en œuvre de décrets d'application.